

1 original + 1 copie Autour de la loi 4.58

DÉPARTEMENT  
de la  
Normandie-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT  
Charente-Maritime  
CANTON  
Royan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 8 Avril 1953

OBJET :  
permet des  
militaires  
gation aux  
rais.  
3030  
NOMBRE  
de  
Membres municipaux  
pris part au vote :  
  
DATE  
échage, à la porte  
mairie, du compte  
de la séance :

L'an mil neuf cent cinquante trois, le huit du mois  
d'Avril, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Rognoni, Maire, en session 

{	ordinaire
	extraordinaire

  
d'après convocations faites le Avril 1953 1953.

Etaient présents : MM. Rognoni, Veyssièrre, Rochereau,  
Chevroulin, Prugnaud, Mlle Kikovsky, M. Dujard, Guillemet,  
Bouquet, Duron, Lafage, Cunil, Guesq, Pénardou,  
Cocquet, Martin, Girard, Doucet, Fouquet

Absents : MM. \_\_\_\_\_

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. Rognoni, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

.... dans une autre lettre le Général Adeline a fait  
connaître son désir de rassembler au nombre de Ré-  
tard les corps des tués de la dernière guerre dispersés  
dans plus de cinquante communes du département.  
"Malheureusement, ajoute-il, le Ministère des anciens  
Combattants ne peut allouer qu'environ 2.000 frs par  
corps pour l'enterrement, la mise en bière et la réinhumation.

Comme les entrepreneurs que j'ai consultés devien-  
dent environ 5.000 frs pour effectuer ces diverses  
opérations, il en résulte une différence de 3.000 frs"

Il y a dans le cimetière de Royan 6 tombes  
à transférer à Rétaud.

Le Conseil décide que la ville prendra à sa  
charge pour chacune d'elles les 3.000 frs de frais  
que l'Etat ne peut couvrir. La dépense sera imputée  
sur "Dépenses imprévues" ch. XXXI, art. 1 du budget  
primitif 1953. Et le Conseil estime d'avoir à  
intervenir dans cette affaire dont le caractère social  
est regrettable.

APPROUVE

La Rochelle, le 17 Avril 1953

Pour le Préfet,

La Rochelle le 17 Avril 1953

Le Secrétaire Général

Signé : Husson.

Fait et délibéré à Royan  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Le vote a eu lieu au  
sein d'un conseil public, établi à  
la suite de la désignation de  
voies (Art. 51 de la loi  
du 17 avril 1884).

Il n'y a eu aucune  
opposition à la suite  
de la désignation de  
voies (Art. 57 de la loi  
du 17 avril 1884).